



Assemblée générale

Distr. générale
5 octobre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 72 de l'ordre du jour

Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement

Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement

Rapport du Secrétaire général

Additif

Annexe

Informations reçues des gouvernements

Inde

[Original : anglais]
[17 septembre 1999]

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 4 de la résolution 53/73 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1998, et de la note verbale du Secrétaire général, datée du 19 mars 1999, appelant l'attention des États Membres sur cette résolution.
2. La résolution 53/73, «Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement», a été parrainée par l'Inde et 17 autres États Membres. Elle a trait à une question importante pour la communauté internationale et, surtout, pour les pays en développement.
3. L'Inde a examiné de très près le rapport du Secrétaire général sur la question, daté du 28 juillet 1998 (A/53/202), qui met utilement à jour le précédent rapport, daté du 17 octobre 1990 (A/45/568). Le rapport de 1998 citait des exemples précis dans le domaine de la technologie nucléaire, de la technologie spatiale, de la technologie des matériaux, des technologies de l'information et de la biotechnologie pour montrer que l'application des progrès de la science et de la technique au secteur militaire était un phénomène continu. Le fait que ces techniques étaient à double usage constituait un autre élément important à ne pas perdre de vue. Bien que le rapport ne contienne pas de conclusions, les sections portant sur

le fond de la question ne faisaient que confirmer de nouveau, comme le soulignait le rapport de 1990, que la communauté internationale devait rester saisie de cette question si elle voulait «laisser à la technique toute liberté de se développer, tout en veillant à ce que le progrès technique pendant les années qui venaient ne mette pas en péril la paix et la sécurité internationales mais au contraire y contribue».

4. Pouvoir bénéficier des progrès de la science et de la technique pour se développer reste une priorité pour les pays en développement dont la croissance économique se trouve alors encouragée; cela peut aussi avoir un effet favorable sur le commerce mondial. Le développement de ces pays a toutefois pâti du maintien de régimes de contrôle discriminatoires qui sous le fait de groupements exclusifs de pays qui limitent l'échange de ces techniques aux membres du groupe et en excluent ceux qui pourraient vouloir s'en servir pour assurer leur développement. Ces régimes, qui prennent souvent la forme de barrières non économiques au commerce normal, vont à l'encontre des principes généralement acceptés régissant les relations économiques mondiales.

5. Des politiques exclusives de contrôle des exportations ont été adoptées par souci de contenir la prolifération à un moment où il n'existait aucun accord mondial couvrant l'ensemble du problème. On s'est demandé si ces arrangements exclusifs à participation limitée avaient réellement atteint leur but déclaré qui était de renforcer le régime international de non-prolifération, notamment en ce qui concernait les applications scientifiques et techniques liées aux armes perfectionnées, aux armes de destruction massives et à leurs vecteurs.

6. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, et sur leur destruction¹ – premier accord multilatéral de désarmement à caractère universel éliminant toute une catégorie d'armes de destruction massive – a permis de mettre en place un mécanisme juridique non discriminatoire, négocié sur le plan multilatéral, pour contenir les risques de prolifération découlant de transferts non réglementés tout en promouvant le développement économique des États parties. La Convention sur les armes chimiques faisait obligation aux États parties de réexaminer les politiques d'exportation qu'ils appliquaient pour empêcher la dissémination de matériaux et de matériels chimiques à des fins contraires aux objectifs de la Convention. Toutefois, la persistance de certains régimes de contrôle ad hoc, qui a créé une double catégorie d'États parties à la Convention, montre bien qu'il importe d'appliquer au plus tôt toutes les dispositions de la Convention pour garantir la viabilité et l'efficacité à long terme de cet instrument.

7. Les négociations en cours en vue de l'élaboration d'un protocole qui renforcerait véritablement l'efficacité et améliorerait l'application de la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (résolution 2826 (XXVI), annexe) donnent aux États parties la possibilité de mettre en place un système efficace de réglementation des transferts d'agents, de toxines, de matériel et de technologies relevant de la Convention, tout en évitant l'adoption de mesures qui entraveraient le développement économique des États parties. Les négociations devraient également mettre à profit les enseignements tirés de l'application de la Convention sur les armes chimiques depuis son entrée en vigueur.

8. L'absence d'accord véritablement universel et non discriminatoire sur les armes nucléaires a également réduit l'efficacité des efforts visant à prévenir la prolifération dans ce domaine. La non-prolifération nucléaire sous tous ses aspects ne peut être dissociée de la nécessité de mesures propres à promouvoir le désarmement nucléaire et l'élimination progressive des armes nucléaires. L'absence de points de référence en matière de désarme-

ment rend la prolifération des armes nucléaires non seulement difficile à réaliser mais aussi à mesurer.

9. L'Inde a toujours maintenu que des accords non discriminatoires négociés sur le plan multilatéral, transparents et ouverts à une participation universelle sont le cadre adéquat pour traiter des préoccupations que fait naître la prolifération des matériaux et techniques liés aux systèmes d'armes perfectionnées, aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs. Si les accords multilatéraux de désarmement tenaient compte de ce principe, leur efficacité s'en trouverait accrue et leur universalité encouragée. Il serait dans l'intérêt de la Conférence du désarmement d'examiner cette question, peut-être en nommant à cette fin un coordonnateur spécial.

10. En Inde, le régime de contrôle des exportations est le résultat d'un consensus de longue date fondé sur des considérations de politique intérieure plutôt que sur le souci de faire partie de régimes internationaux exclusifs. Le passé sans tache de l'Inde dans le domaine de la non-prolifération est illustré par le fait que le pays n'a pas cherché à exporter d'armes de destruction massive ni de technologies balistiques à quelque fin que ce soit.

11. Il n'y a donc aucune divergence entre les objectifs de la politique nationale indienne et les objectifs ostensibles des régimes multilatéraux de contrôle des exportations. Toutefois, dans l'intérêt d'une interaction et d'une harmonisation meilleures de ces régimes, les programmes civils de l'Inde doivent cesser de faire l'objet de contrôle discriminatoire des exportations. Consciente que le fait de posséder des technologies perfectionnées lui crée des responsabilités, l'Inde est résolue à exercer ces responsabilités de manière à accroître la sécurité mondiale. Elle est prête à oeuvrer constructivement, dans un cadre non conflictuel et non prescriptif, pour harmoniser les mécanismes et les régimes nationaux, régionaux et internationaux en vue de renforcer la non-prolifération sans pour autant risquer d'entraver le développement économique des États parties aux accords multilatéraux de désarmement.

12. S'agissant des recommandations spécifiques formulées au paragraphe 4 de la résolution 53/73, le Secrétaire général est prié d'envisager de nommer un groupe d'experts gouvernementaux pour le conseiller sur les divers moyens d'élaborer des directives universellement acceptables et non discriminatoires négociées au niveau multilatéral concernant les transferts internationaux de produits et de techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session au plus tard.

Note

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), appendice I.*